

2.19. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES PERMETTANT ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

2.19.1. Application générale

Les entrées permettant l'accès à la voie publique devront respecter les dispositions suivantes.

2.19.2. Cas d'application

La présente section s'applique aux cas suivants :

- a) L'entrée permet l'accès à une nouvelle voie publique ;
- b) L'entrée permet l'accès à une voie publique existante qui est modifiée ;
- c) L'entrée permet l'accès à une voie publique dont le réseau de drainage est construit ou reconstruit ;
- d) L'entrée permettant l'accès à la voie publique est modifiée, étendue ou remplacée à l'initiative du propriétaire.

2.19.3. Droits acquis

Une entrée existante ne peut être modifiée, étendue ou remplacée qu'en conformité avec les normes applicables à la présente section.

2.19.4. Catégories d'entrée

Les normes applicables varient selon les catégories suivantes, correspondant à la destination des immeubles auxquels elles donnent accès :

- a) Entrée résidentielle ;
- b) Entrée commerciale ;
- c) Entrée de ferme ;
- d) Entrée de champs ;
- e) Entrée industrielle.

2.19.5. Entrée résidentielle

2.19.5.1. Application

L'entrée résidentielle permet l'accès à tous les types de bâtiments résidentiels.

2.19.5.2. Nombre d'accès

Le nombre d'accès est limité à :

- a) Une entrée simple, dans le cas d'une résidence unifamiliale ;
- b) Deux entrées simples, dans le cas d'une résidence bifamiliale ou multifamiliale.

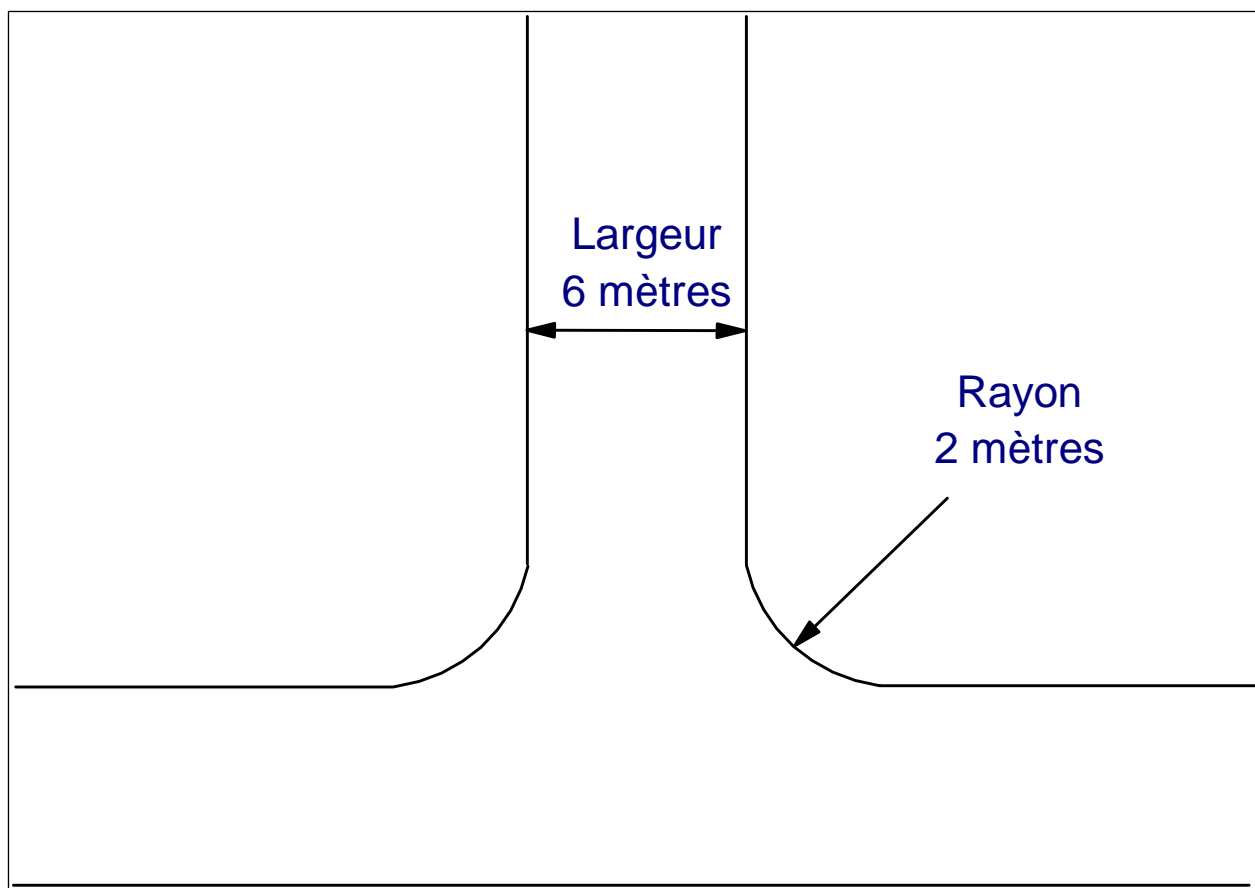
2.19.5.3. Largeur

La largeur maximale de la partie carrossable de l'entrée résidentielle est de 6 m; toutefois, cette largeur est de 8 m dans le cas d'une entrée mitoyenne.

2.19.5.4. Géométrie

La géométrie de l'entrée résidentielle doit être conforme aux normes illustrées à la figure (2.19.5.4).

Figure 2.19.5.4 :Géométrie



2.19.6. Entrée commerciale

2.19.6.1. Application

L'entrée commerciale **permet** l'accès à un bâtiment comportant une vocation commerciale, institutionnelle et récréationnelle.

2003, R.M. 6-23.2.1, a. 11.

2.19.6.2. Nombre d'accès

Lorsque l'entrée commerciale se situe à une intersection de voies publiques, un maximum de deux entrées simples ou de deux entrées doubles permet l'accès à la voie publique.

Lorsque cette entrée n'est pas située à une intersection, une seule entrée simple ou une entrée double est permise par établissement.

2.19.6.3. Largeur

La largeur maximale de la partie carrossable de l'entrée commerciale est de 11 m.

2.19.6.4. Géométrie

La géométrie des entrées commerciales doit être conforme, selon la situation physique des lieux, aux normes illustrées par les diagrammes suivants:

Figure 2.19.6.4a : Entrée commerciale à une intersection

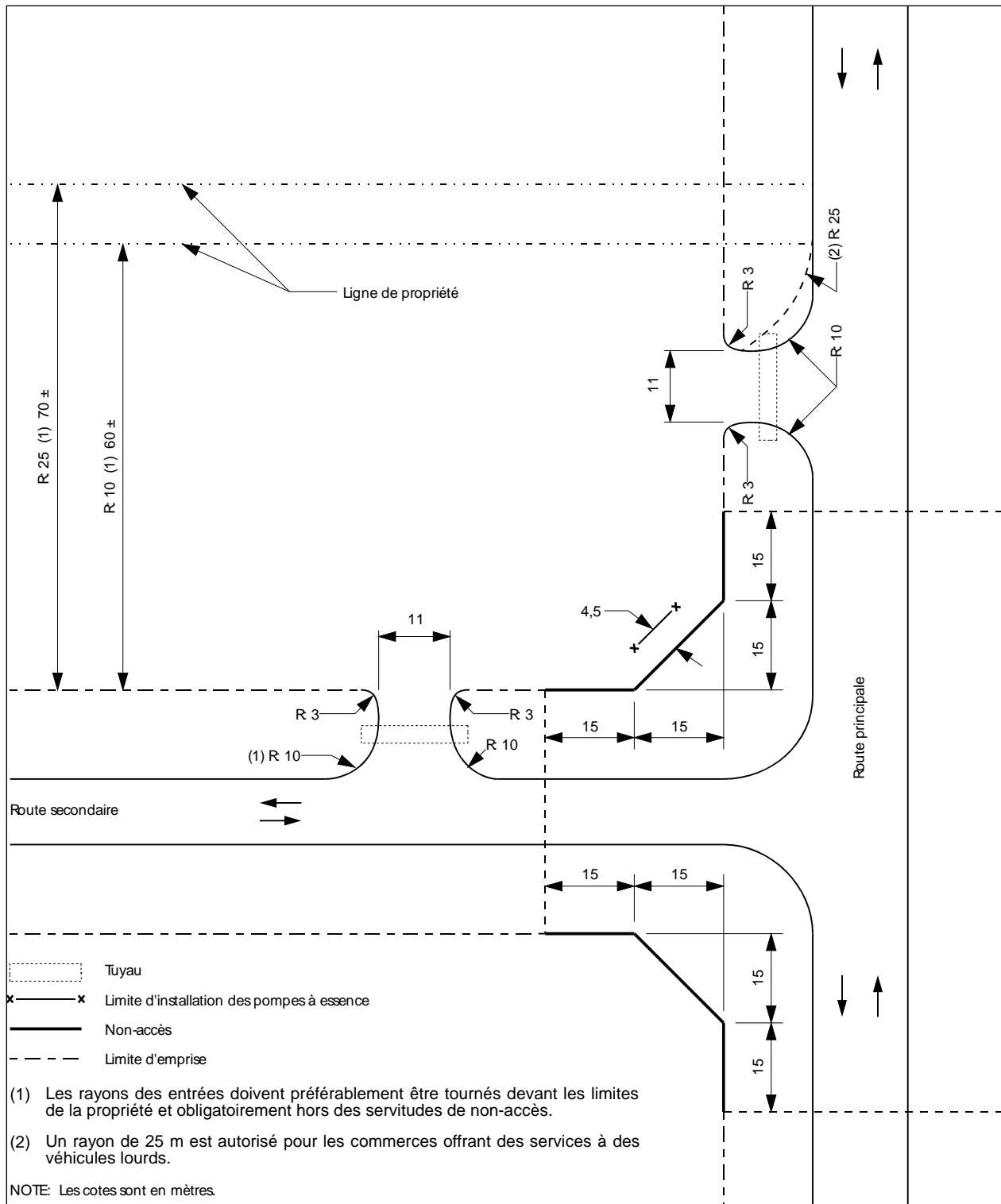


Figure 2.19.6.4b : Entrée commerciale à une intersection

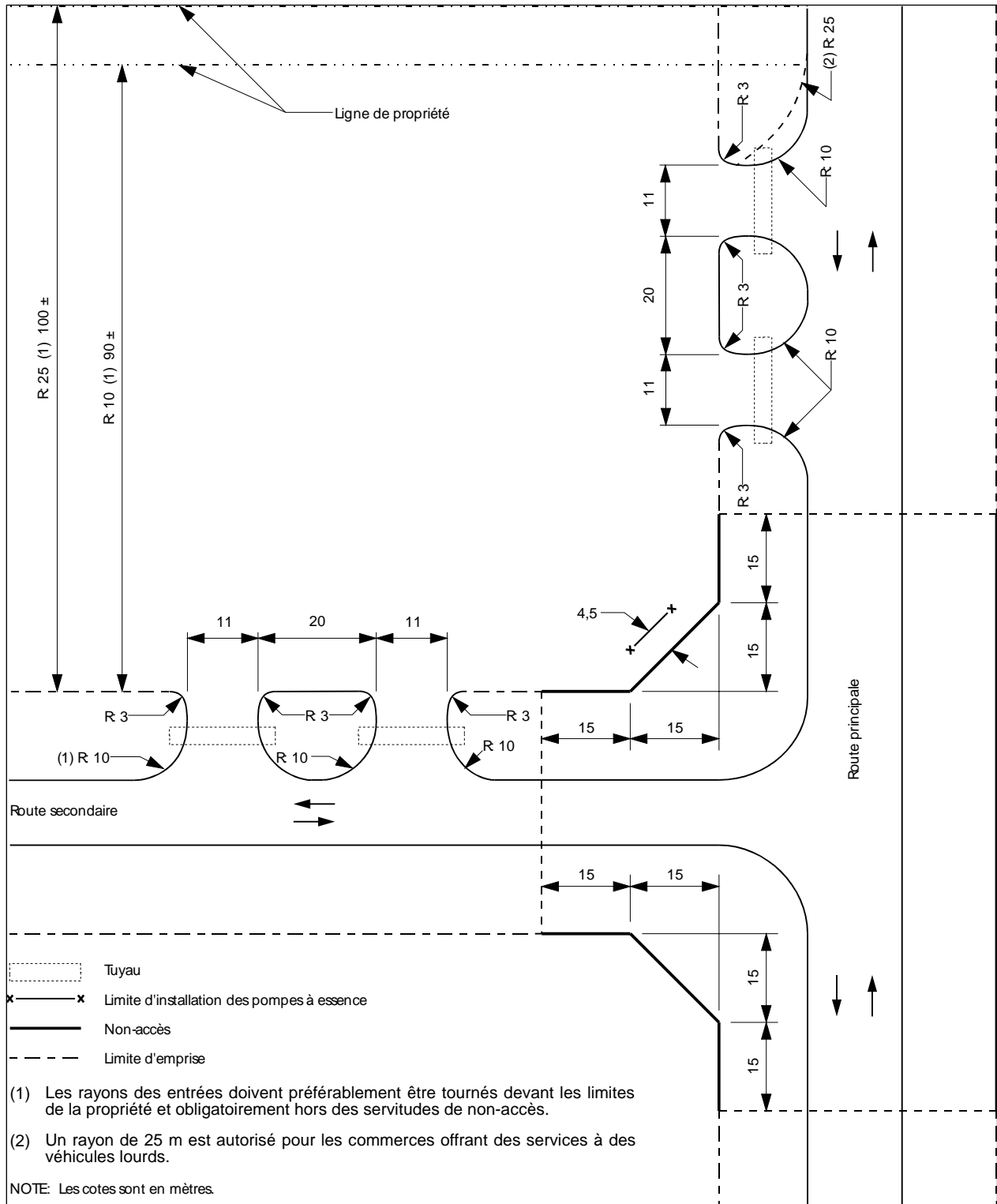


Figure 2.19.6.4c : Entrée simple commerciale hors intersection

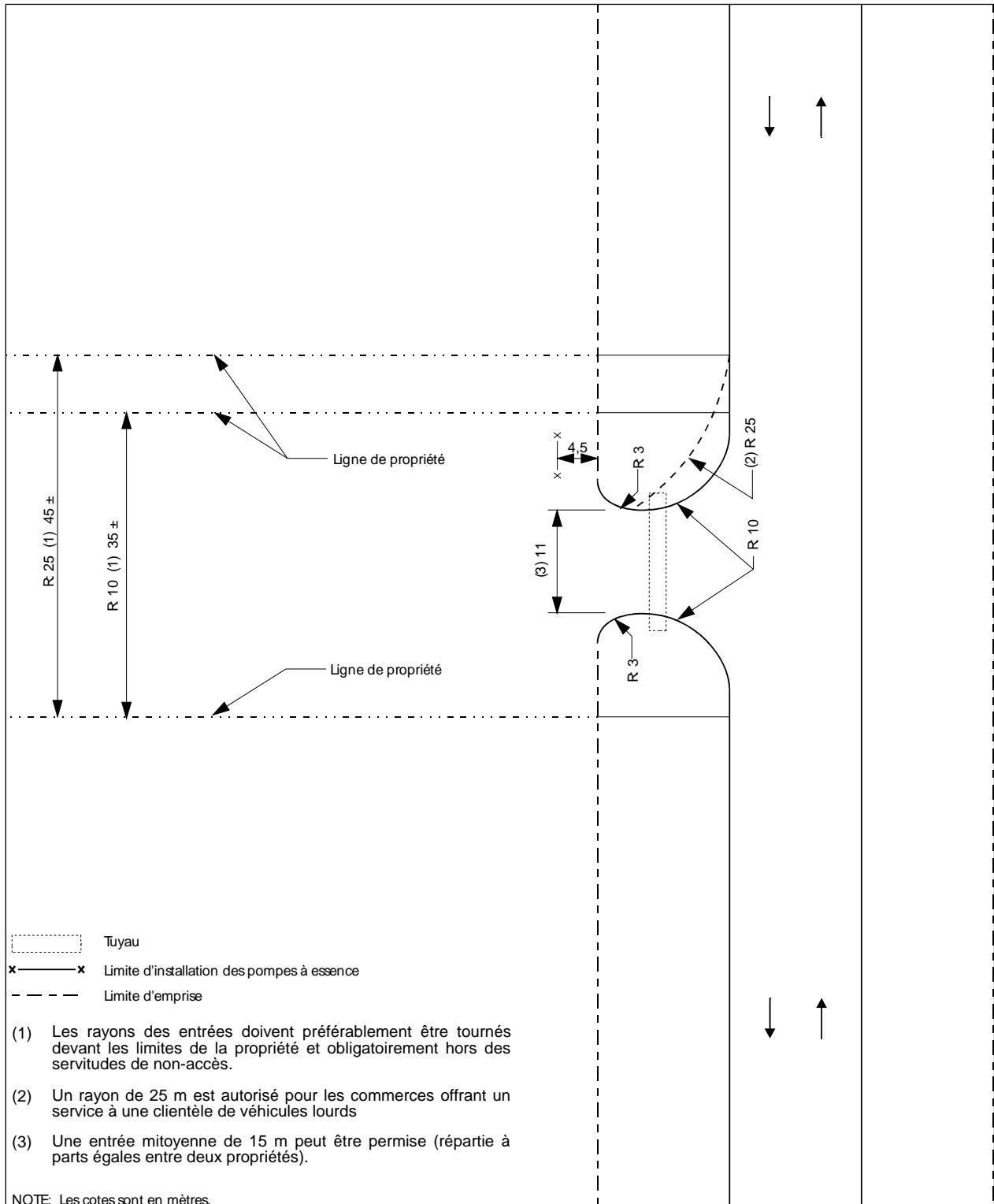


Figure 2.19.6.4d : Entrée commerciale hors intersection (2 entrées)

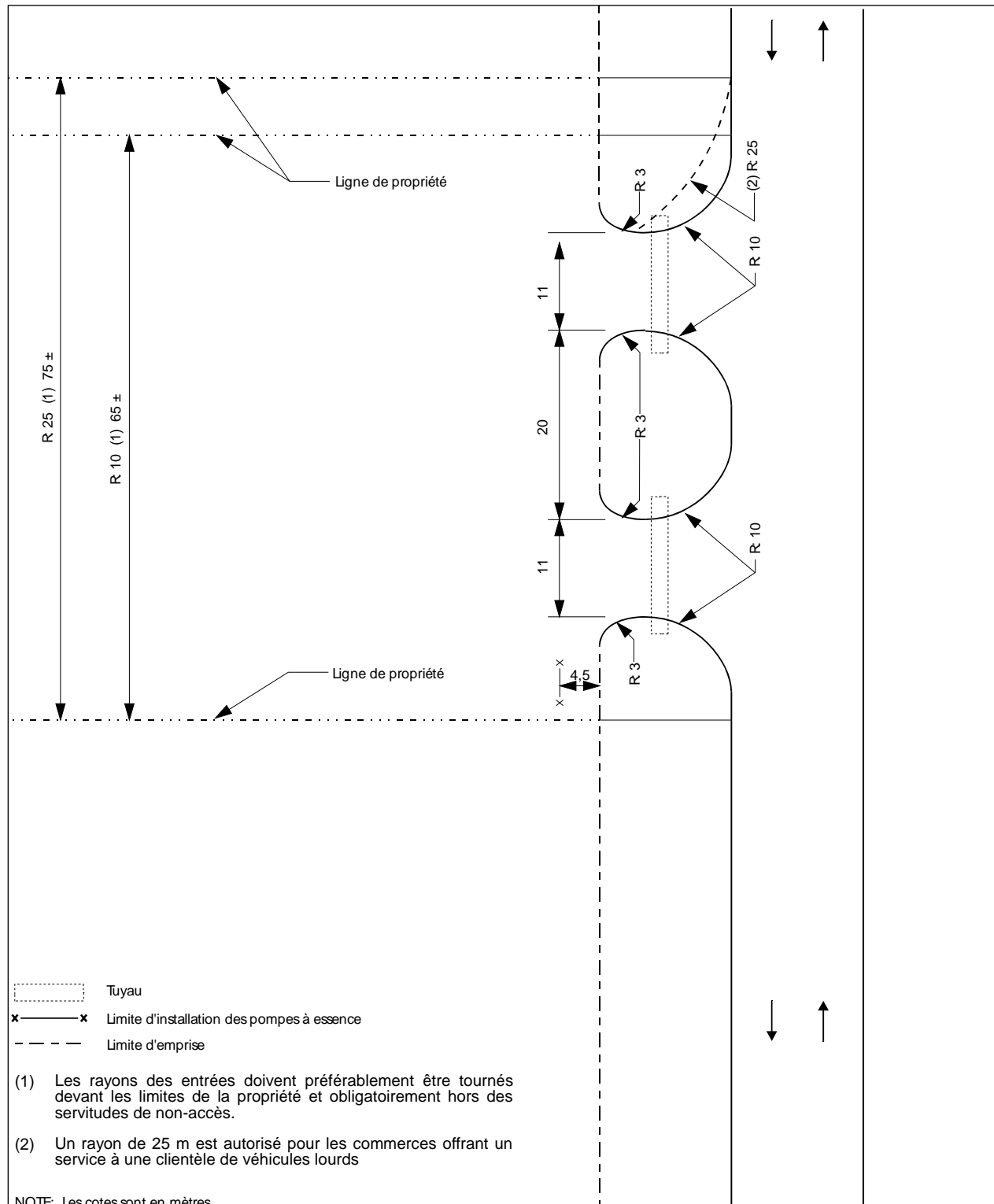
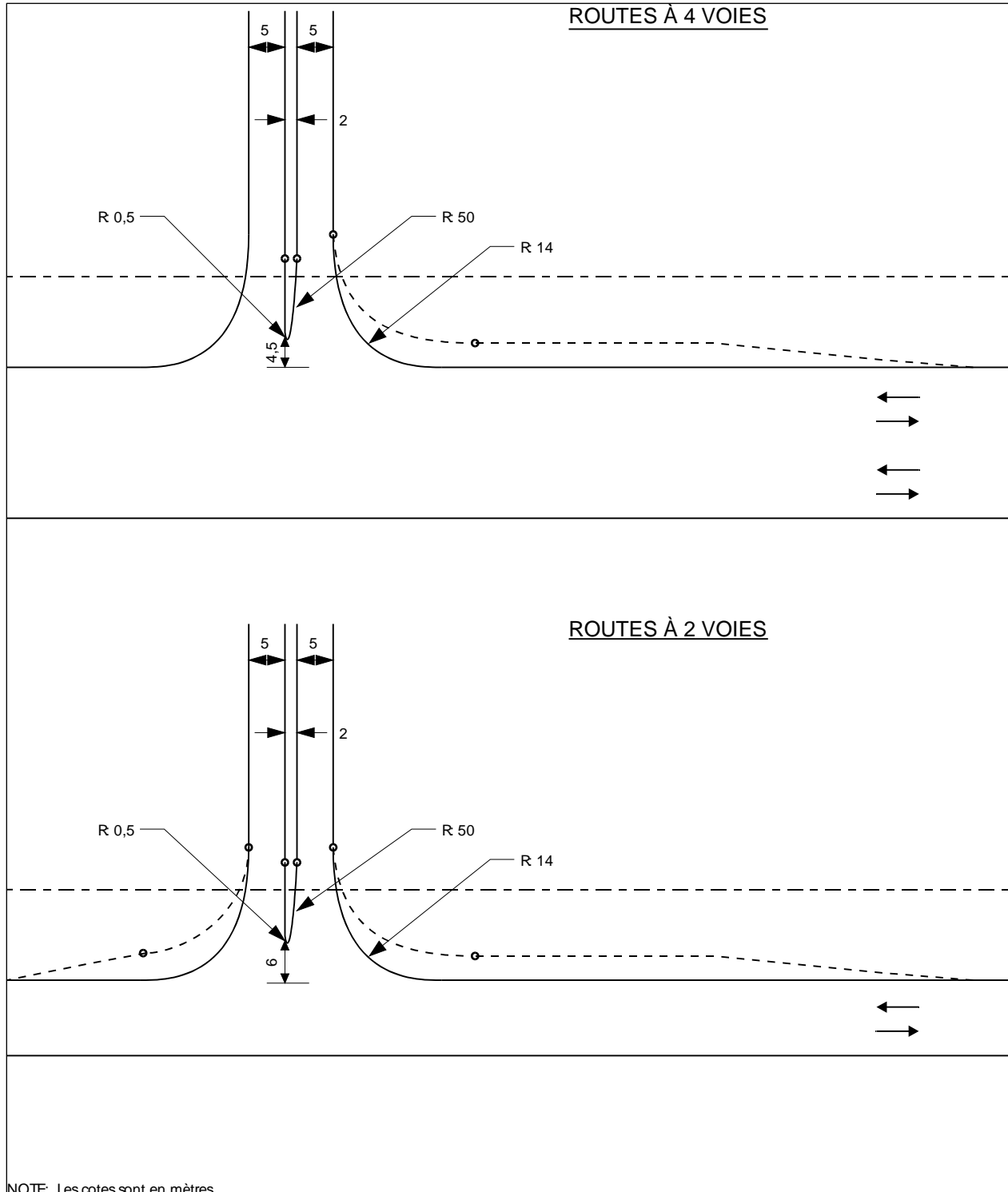


Figure 2.19.6.4e : Entrée commercial à grandes surface (une entrée et une sortie)



2.19.6.5. Normes particulières

Au surplus, les accès doivent respecter les normes suivantes :

- a) Un rayon de 25 mètres est autorisé pour l'une des entrées si l'établissement doit permettre l'accès au véhicules lourds ;
- b) Un seul rayon de 25 mètres est autorisé si le débit, la vitesse de circulation et la sécurité le justifient ;
- c) Le rayon de 25 mètres doit être calculé de telle manière qu'il soit tourné devant la propriété concernée et ne peut empiéter sur la façade de la propriété voisine ;
- d) La limite des propriétés se situe perpendiculairement à la route aux points de rencontre de la limite des propriétés et de l'emprise.

2.19.7. Entrée de ferme

2.19.7.1. Application

L'entrée de ferme permet l'accès aux bâtiments principaux d'une exploitation agricole.

2.19.7.2. Nombre d'accès

Un maximum de deux entrées simples est autorisé pour donner accès à une exploitation agricole.

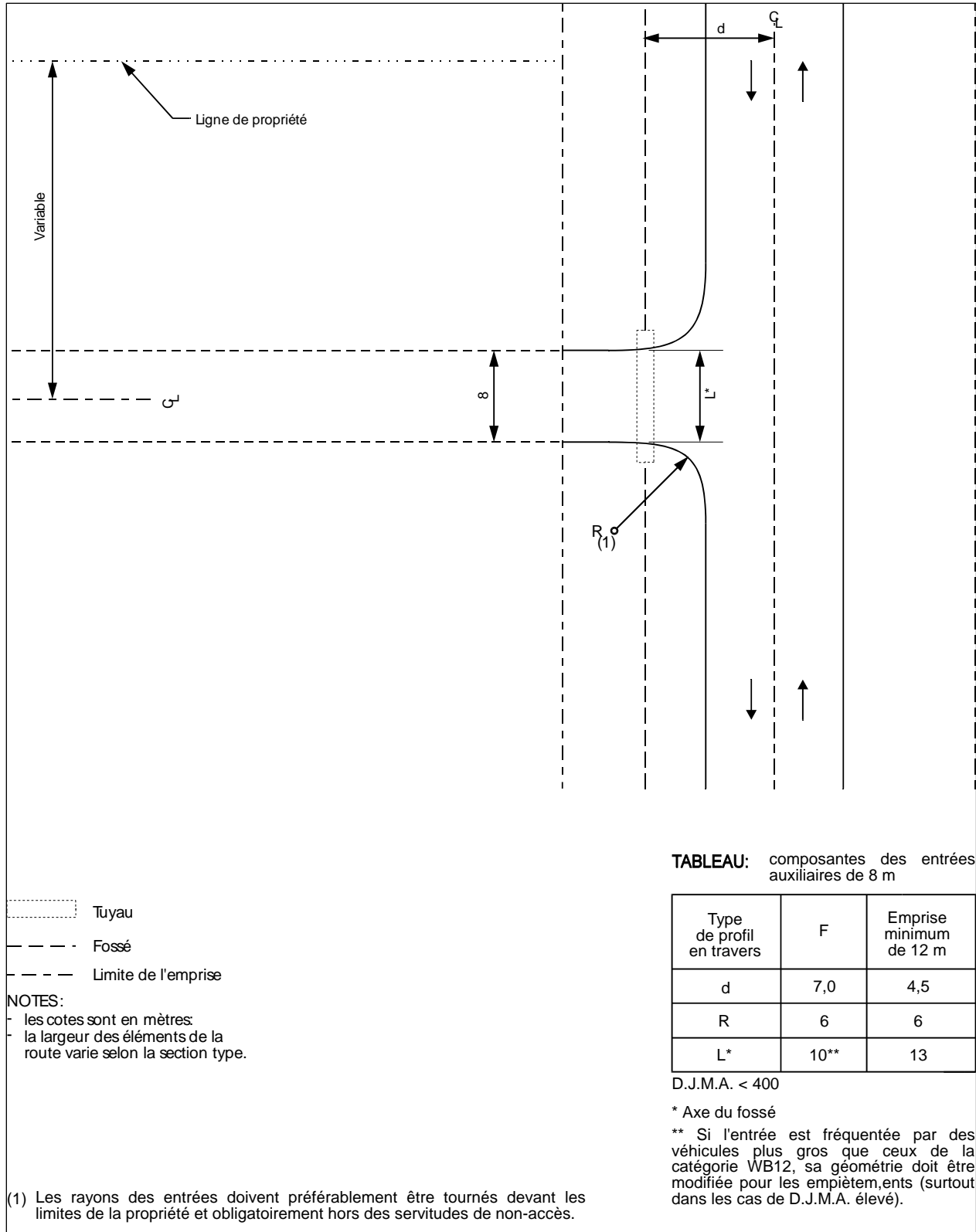
2.19.7.3. Largeur

La largeur maximale de la partie carrossable de l'entrée de ferme est de 8 mètres.

2.19.7.4. Géométrie

La géométrie de l'entrée de ferme doit être conforme aux normes illustrées par le diagramme suivant:

Figure 2.19.7.4a : Entrée principale de ferme



2.19.8. Entrée de champs

2.19.8.1. Application

L'entrée de champs permet l'accès, sur une base occasionnelle et saisonnière, aux lots en culture, aux lots boisés et aux bâtiments agricoles autres que les résidences.

2.19.8.2. Nombre d'accès

Le nombre d'entrées de champs est limité à trois entrées simples par terrain.

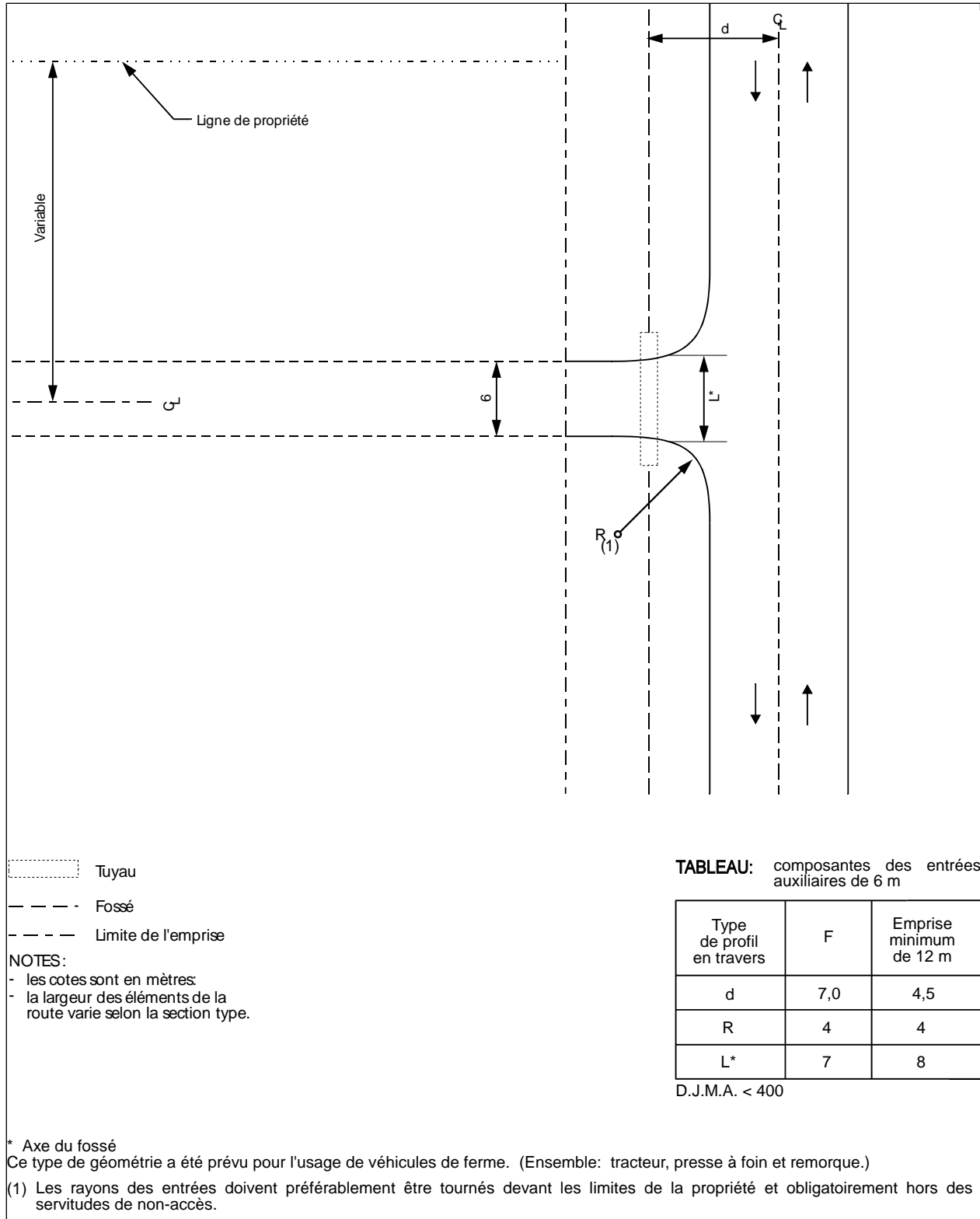
2.19.8.3. Largeur

La largeur maximale de la partie carrossable de l'entrée de champs est de 6 mètres.

2.19.8.4. Géométrie

La géométrie de l'entrée de champs doit être conforme aux normes illustrées par le diagramme suivant:

Figure 2.19.8.4a :Entrée de champs



2.19.9. Entrée industrielle

2.19.9.1. Application

L'entrée industrielle permet l'accès à un établissement dont les activités nécessitent la circulation de véhicules lourds. Pour les fins de la présente disposition, les industries comprennent les carrières, gravières, sablières, les compagnies de transport et les entrepôts.

2.19.9.2. Nombre d'accès

Lorsque l'entrée industrielle se situe à une intersection de voies publiques, un maximum de deux entrées simples permet l'accès à la voie publique.

Lorsque cette entrée n'est pas située à une intersection, une seule entrée simple est permise établissement industriel.

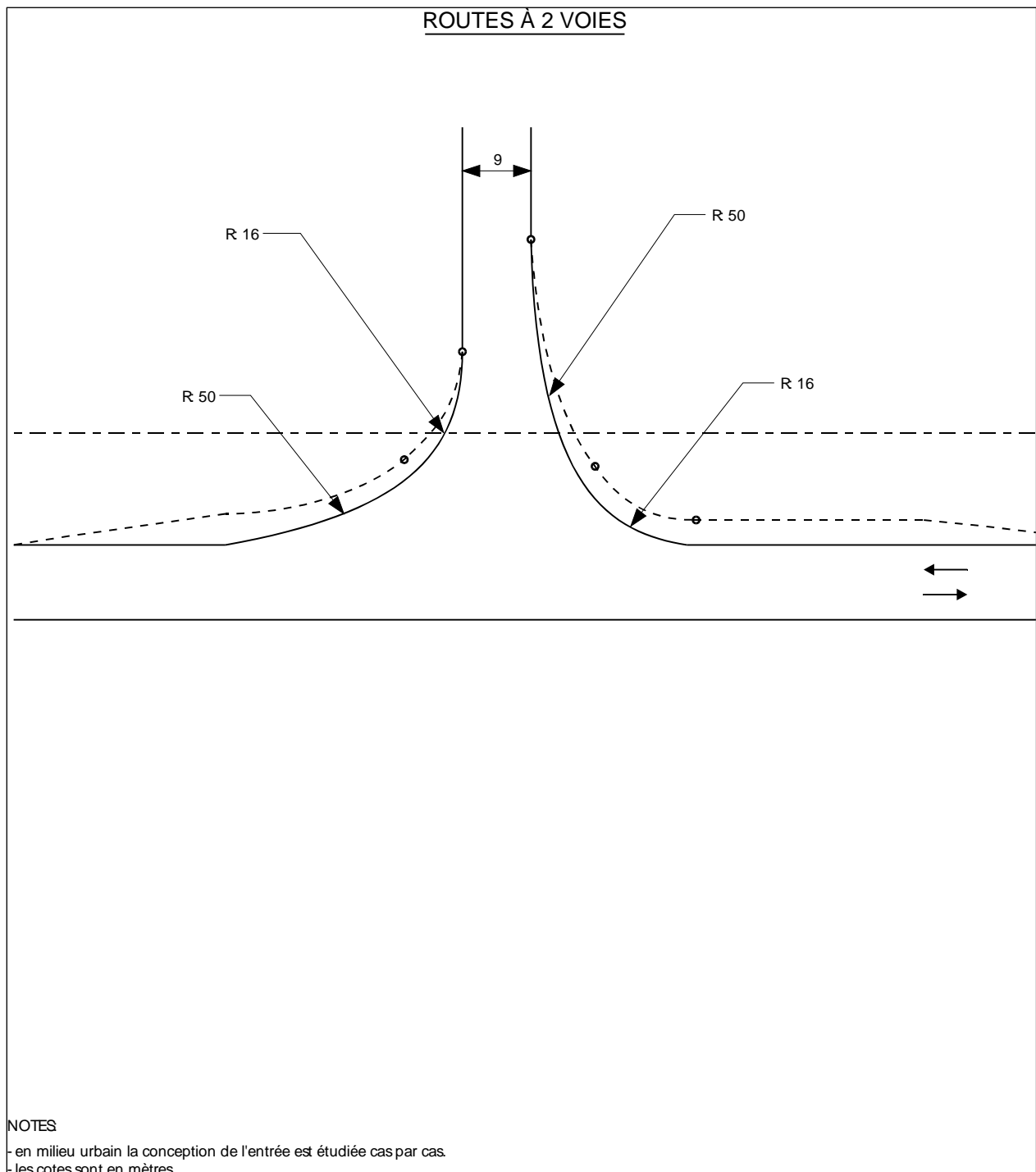
2.19.9.3. Largeur

La largeur maximale de la partie carrossable de l'entrée industrielle est de 9 mètres.

2.19.9.4. Géométrie

La géométrie de l'entrée industrielle doit être conforme aux normes illustrées par le diagramme suivant:

Figure 2.19.9.4a :Entrée industrielle

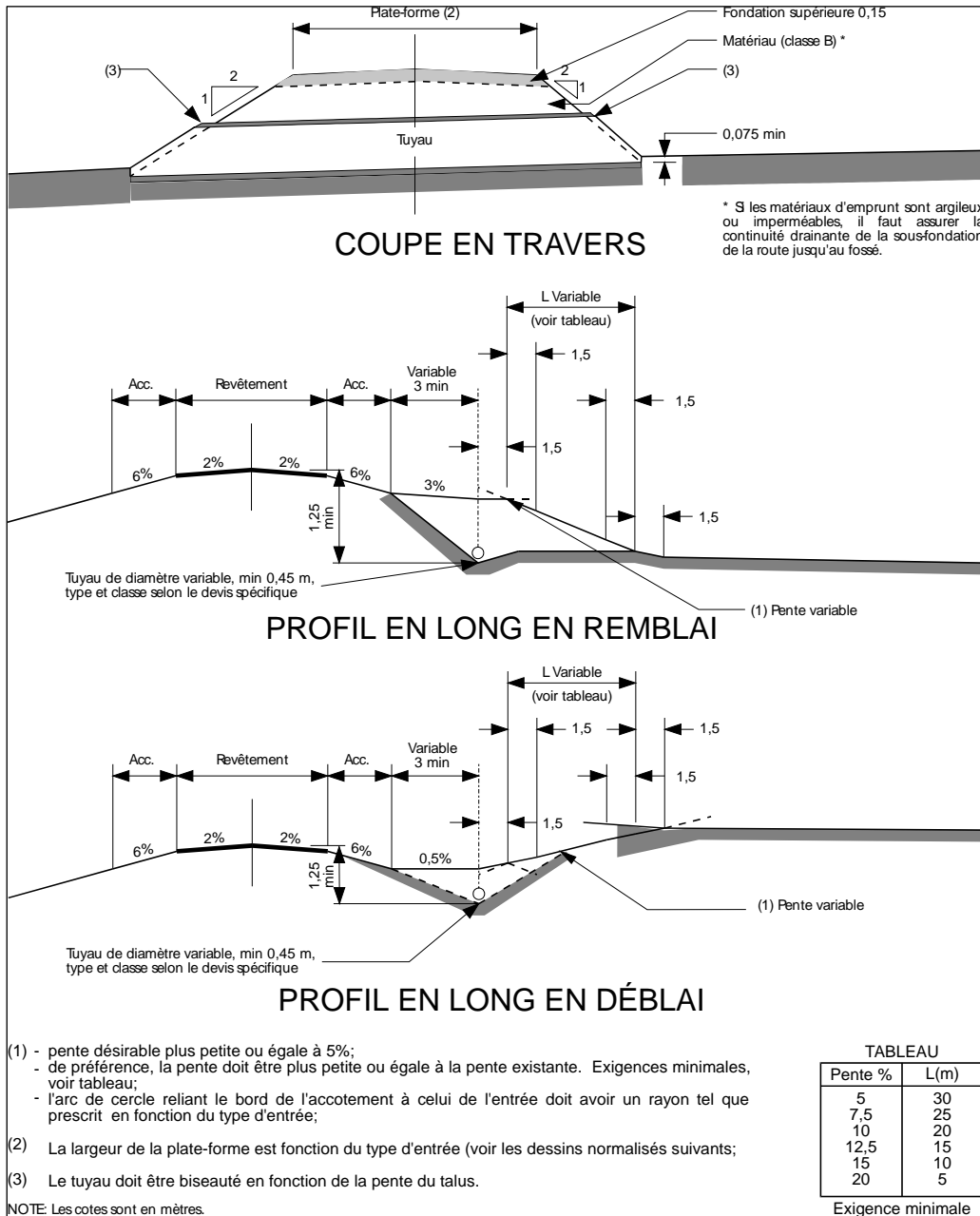


2.19.10. Dispositions applicables à la construction des entrées

2.19.10.1. Profil

Toutes les entrées permettant l'accès à la voie publique sont construites selon le profil apparaissant à la figure 2.19.10.1, selon que la voie publique est à un niveau supérieure ou inférieure au terrain pour lequel l'accès est requis.

Figure 2.19.10.1 : Profil



2.19.10.2. Pente de l'accotement

La pente de l'accotement doit être dirigée vers le fossé situé en bordure du chemin.

2.19.10.3. Eaux de ruissellement

L'entrée doit être construite de façon à ne pas permettre à ses eaux de ruissellement de s'écouler sur la chaussée de la voie publique.

2.19.10.4. Tuyaux

Les tuyaux doivent être fabriqués d'un matériel approuvé par le Bureau de normalisation du Québec.

Leur diamètre doit être d'au moins 0,45 mètres.

2.19.10.5. Remblayage

La catégorie de l'entrée et la longueur du tuyau détermine la hauteur du remblayage, selon les données qui apparaissent au tableau suivant :

Tableau 2.19.10.5 : Remblayage

HAUTEUR DU REMBLAI	RÉSIDENCE	FERME ET CHAMPS	COMMERCIAL ET INDUSTRIEL
1,0 m	10 m	12 m	15 m
1,5 m	12 m	14 m	17 m
2,0 m	14 m	16 m	19 m
2,5 m	16 m	18 m	21 m
3,0 m	18 m	20 m	23 m